



LA FÉDÉRATION HORLOGÈRE

ULLMER. A. X. BERNE

ABONNEMENTS

Un an : Six mois :

Suisse . . . 6 fr. 3 fr.

Autres pays . 10 » 5 » port en sus

On s'abonne à tous les bureaux de poste

Paraissant tous les vendredis à Bienne

Prix du numéro 15 centimes

ANNONCES

Provenant de la Suisse . . . 20 ct. la ligne

» de l'étranger . . . 25 »

Minimum d'une annonce 50 centimes

Les annonces se paient d'avance

AVIS

Le 3^{me} numéro de la FÉDÉRATION HORLOGÈRE SUISSE paraîtra vendredi 7 janvier prochain ; les personnes qui ne le refuseront pas seront considérées comme abonnées.

UNE PREMIÈRE ENTENTE

La résolution prise, dans l'assemblée des délégués de patrons et d'ouvriers monteurs de boîtes, que nous avons annoncée dans notre premier numéro, marque une étape importante dans la marche du mouvement fédératif horloger dont nous voyons se dérouler les différentes phases.

Il paraissait, à ceux qu'un examen superficiel de notre situation économique rendait sceptiques, que le relèvement de notre industrie, quelque désirable qu'il soit, ne pouvait en aucune façon, dépendre de modifications apportées à notre organisation intérieure et que nous devions attendre, des hasards de circonstances commerciales extérieures, des changements heureux dont nous aurions le contre-coup.

Sans vouloir tirer, de l'évènement que nous avons fait connaître à nos lecteurs, des conséquences hors de proportion avec son importance réelle, nous le considérons cependant comme une éclatante réponse à l'adresse de ceux qui affirment qu'une entente entre patrons et ouvriers est un rêve irréalisable.

La démonstration du contraire est faite : l'une des branches les plus importantes de l'industrie horlogère s'est ralliée au principe de l'accord commun ; plus de 6000 personnes, patrons et ouvriers seront soumises aux lois de l'arbitrage, grâce à une organisation définitive qui ne tardera pas à intervenir. La fédération générale des intérêts horlogers a fait un pas décisif dans une voie qui, si l'exemple des monteurs de boîtes entraîne les travailleurs d'autres parties, nous conduira à bref délai au but désiré.

On a dit et répété à satiété, que les intérêts des patrons différaient essentiellement de ceux des ouvriers ; qu'il était dans le rôle des premiers de tirer la quintessence du travail des seconds ; que le rôle des ouvriers était de considérer le patron comme l'ennemi — et l'on a tiré, de ces singulières maximes, cette conclusion : une entente est impossible, contre-nature.

Ceux qui disent ces choses veulent la guerre. Non pas la guerre ouverte et à visage découvert ; mais la guerre d'embûche et de trahison dont le plan serait : pour les patrons de tout exiger sans rien donner, pour les ouvriers de tout promettre sans rien tenir. Nous avons vu les fruits d'un régime qui, sans avoir été voulu ou désiré, s'est peu à peu imposé à nous par les nécessités d'une concurrence effrénée et maladroite.

Le patron avait besoin, pour pouvoir écouter ses marchandises, de produire toujours à meilleur compte ; l'ouvrier, voyant les conditions de la vie matérielle s'aggraver pour lui, grâce à la diminution constante de son gain, n'était plus aussi hautement sollicité à faire son devoir. C'était la lutte, engendrant le mécontentement de tous, et ne donnant satisfaction aux besoins, même les plus pressants de personne ; la lutte avec ses colères, ses mésfiances, ses rancunes. La lutte sans trêve et sans merci, avec cette perspective finale : la ruine pour tous.

La ruine pour le patron qui devait vendre toujours plus en gagnant moins et en exposant davantage.

La ruine pour l'ouvrier qui devait travailler toujours plus, en trouvant à peine, dans le produit de son travail, de quoi vivre au jour le jour.

Et ce tableau, en admettant même qu'il ne soit pas l'image exacte de notre situation d'aujourd'hui, nous montre ce que sera notre situation de demain si nous ne prenons de promptes et énergiques me-

sures pour nous sortir des errements d'un système qui nous conduit aux abîmes.

On ne saurait trop le répéter, il n'y a pas d'intérêts contraires entre patrons et ouvriers. Il y a, il est vrai, des intérêts différents ; mais, loin d'être opposés, ils sont si naturellement solidaires, que de leur réunion seule peut naître un état de choses qui donne satisfaction aux droits légitimes des deux parties.

Revenant au cas particulier qui nous occupe, nous savons bien que tout n'est pas dit encore ; l'élaboration d'un règlement général présentant certaines difficultés ; et puis, il y aura dans les premiers temps du fonctionnement des tribunaux d'arbitres certains tatonnements, certaines hésitations qui accompagnent toujours la mise en pratique d'une idée nouvelle. Quelques frottements pénibles se produiront peut-être, car la nature humaine est ainsi faite qu'elle se plie difficilement aux exigences d'une situation nouvelle ; mais, il est permis d'espérer que l'esprit de sagesse et de conciliation qui a dicté l'entente préliminaire entre chefs d'ateliers et ouvriers monteurs de boîtes présidera aux délibérations de leurs conseils de prud'hommes.

D'ailleurs, noblesse oblige ! et, puisque nos amis de l'industrie de la boîte ont donné, les premiers, l'exemple de l'accord et de la bonne harmonie, ils tiendront à honneur, dans le règlement des difficultés qui seront soumises à leur juridiction intérieure, de s'inspirer de sentiments de conciliation et de justice : condition indispensable à la durée de l'entente si bien commencée.

Cette entente est intervenue avec une facilité et une rapidité qui sont un exemple et un encouragement précieux à l'adresse des travailleurs des autres branches de l'horlogerie. Qu'ils se mettent donc courageusement à l'œuvre, et que bientôt nous puissions apprendre à nos lecteurs qu'un nouvel anneau s'est soudé à la chaîne fraternelle de la fédération.



LE MOUVEMENT HORLOGER

Repassageurs, démonteurs et remonteurs.

Le 19 courant, l'assemblée générale des ouvriers repasseurs, démonteurs et remonteurs de Bienne et des environs, convoquée dans cette ville par ordre du Comité central et sous la présidence de M. Ali Eberhardt de St-Imier, a pris les résolutions suivantes :

1^o De fixer un délai fatal soit fin février, afin que messieurs les fabricants aient le temps nécessaire de finir l'organisation de leur syndicat et de faire des tarifs de prix minimum pour toutes les parties de l'horlogerie.

2^o Que les ouvriers travaillant pendant ce laps de temps, dans les localités dont l'organisation n'est pas complète, élaborent aussi des tarifs qui seront comparés et discutés avec ceux présentés par les fabricants.

3^o Qu'il soit donné connaissance de ces résolutions au secrétariat de l'Intercantonale (M. J. Perrenoud), lequel fera activer l'organisation du syndicat des fabricants.

4^o Que la journée normale de travail soit fixée à 11 heures et que les fabricants ne donnent plus d'ouvrage à emporter à domicile pour faire après les heures.

5^o Que les fabricants n'occupent absolument plus tout ouvrier ne faisant pas partie d'une société dépendant d'un syndicat.

6^o Au cas où messieurs les fabricants ne seraient pas organisés pour le terme fixé ci-dessus, les syndicats ouvriers se verront forcés de mettre leurs tarifs en vigueur.

Les fabricants dont les noms suivent, ayant la spécialité de la petite pièce, ont adhéré formellement à ces résolutions : MM. Eug. Vuillemin à Madretsch, Voirol frères, Bienne, J. Aepler à Bienne, E. Vuillomenet-Reinhardt à Bienne, C. Ruef-Fleury à Bienne, Ls. Graf à Bienne, Léon Grumbach à Bienne.

Voici un bon commencement ; espérons que l'exemple donné par les fabricants sus-nommés sera bientôt suivi par leurs confrères de Bienne et d'ailleurs.

Fabricants et chefs d'ateliers.

La Société des fabricants et chefs d'ateliers de Bienne a mis à l'ordre du jour de sa prochaine assemblée la question suivante :

Quelle position le fabricant d'horlogerie doit-il prendre vis-à-vis des aspirations de jour en jour plus sensibles de certains groupes d'ouvriers, pour arriver à une augmentation du prix du travail et des salaires ?

Pierristes et Sertisseurs.

L'assemblée très revêtue des patrons pierristes et sertisseurs de Bienne et environs, tenue dimanche passé dans notre ville, a accepté les statuts élaborés par le Comité provisoire.

La Société des pierristes et sertisseurs a principalement pour but de mettre un frein au système défectueux de l'apprentissage. Afin de protéger le bon ouvrier, il ne sera plus donné de travail qu'aux ouvriers faisant partie de la Société, ou pouvant prouver qu'ils ont rempli le temps d'apprentissage prévu par le règlement.

Concernant la grève des ouvriers perceurs de pierres, il est pris la résolution suivante :

L'assemblée d'aujourd'hui est d'accord avec les tarifs établis, mais ne peut en aucune façon approuver la marche suivie, c'est-à-dire la grève ; elle estime qu'on aurait pu arriver plus aisément au but par une entente à l'amiable.

Les délégués présents de Chaux-de-Fonds, St-Imier et Granges déclarent approuver la manière de faire de leurs collègues de Bienne, et feront leur possible pour établir de pareilles sociétés dans leurs localités respectives, afin que, sous peu, il puisse être créé une Fédération des pierristes et sertisseurs.

Fabricants de Cadrans.

Les fabricants de cadrans de Bienne et des environs viennent de se constituer en Société fédérative. Le Comité, après avoir élaboré un règlement bien précis, s'est déclaré prêt à travailler énergiquement au relèvement de notre industrie horlogère. Il cherchera naturellement à grouper autour de lui les fabricants de cadrans des autres centres horlogers.

L'entente est d'autant plus nécessaire que la partie des cadrans est descendue au rang de l'une des parties les moins lucratives de l'industrie horlogère.

Assemblée ouvrière.

200 personnes, au nombre desquelles onze délégués bernois des différentes branches de l'horlogerie, assistaient à l'assemblée populaire tenue à Morat dimanche passé.

Après une discussion générale sur la situation horlogère, la question des apprentissages fut particulièrement examinée.

Beaucoup de bonnes idées ont été échangées dans cette importante et intéressante réunion ; nous résumons comme suit et d'après les indications qui nous ont été communiquées, les *désiderata* qui ont obtenu l'assentiment unanime des personnes présentes :

Régularisation de la durée des apprentissages et du nombre des apprentis ; réduction du travail des femmes ; organisation des ouvriers par branche de profession ; solidarité des ouvriers en cas de crises ou de différends avec les patrons.

A l'unanimité, l'assemblée décida qu'il fallait procéder sans retard à l'organisation des divers groupes et des listes d'adhésion, déposées sur le bureau, se couvrant des noms du plus grand nombre des assistants.

Syndicats des fabricants et commerçants du Locle.

L'organisation immédiate en syndicat et en section de la Société intercantonale des industries du Jura a été votée à l'unanimité dans l'assemblée générale du 23 courant.

Cuvetiers.

Les patrons et ouvriers cuvetiers de la Chaux-de-Fonds, réunis en assemblée générale, mardi 21 décembre courant, par les soins d'un comité d'initiative, ont décidé, à l'unanimité, de se constituer en Société fédérative des patrons et ouvriers cuvetiers, ayant pour but le relèvement des prix et salaires. Tous les cuvetiers du canton ont adhéré à la nouvelle Société. Le Comité, nommé dans cette assemblée, est chargé d'élaborer le règlement et de provoquer dans le Jura bernois la formation de sociétés analogues.

Société intercantonale.

Le bureau de la Société intercantonale des industries du Jura, complété par les délégués des différentes sections — commission d'étude — a eu, mardi 28 courant, à Neuchâtel une réunion très importante.

M. H. Etienne, président, au cours d'un remarquable exposé de la situation de notre industrie horlogère, retrace le rôle que l'Intercantonale a joué jusqu'ici et indique l'action que les circonstances lui commandent encore d'exercer dans le mouvement général de réorganisation de notre industrie.

L'Intercantonale est le lien qui relie entre elles les chambres syndicales de nos centres horlogers ; comme aussi, elle est l'interprète, auprès des autorités fédérales, des vœux et des besoins de nos industriels. Mais, la constitution d'un grand nombre d'associations ouvrières en syndicats et la nécessité pour les patrons et fabricants de se syndiquer aussi, a ouvert à l'Intercantonale un champ nouveau d'activité et la met en présence d'une responsabilité à laquelle elle ne peut ni ne veut se dérober.

Une question se pose : à qui appartient la direction du mouvement ? A premier examen, il semble que les intéressés seuls, patrons et ouvriers, ont le droit de prendre en mains l'organisation de la future fédération horlogère ; aussi, n'est-il pas question de leur enlever une prérogative naturelle. Mais, l'Intercantonale est, de toutes les sociétés qui se sont formées au sein de nos populations horlogères celle qui peut le mieux aider à la réussite du mouvement en servant de lien entre les associations diverses qui, s'organisant souvent pour elles-mêmes, ne savent où réunir leurs efforts.

Cette opinion, exposée par messieurs les Conseillers d'Etat Robert Comtesse et de Steiger, a eu l'assentiment unanime de l'assemblée. L'Intercantonale, tout en conservant le caractère qui lui a été propre jusqu'ici, entreprendra donc la difficile tâche de préparer l'organisation de la fédération des intérêts horlogers.

Cette décision d'une portée générale prise, et la nécessité de jeter les bases d'une entente ayant été reconnue, l'avant-projet d'association syndicale de tous les commerçants, fabricants et ouvriers en horlogerie fut mis en discussion.

Nous ne pouvons entrer dans les détails du débat très nourri et très intéressant auquel l'examen de l'avant-projet a donné lieu ; nous nous bornerons à indiquer, dans leurs grandes lignes, les résolutions principales prises à l'unanimité, et qui serviront de base à la rédaction d'un projet définitif.

Nous les résumons comme suit :

a) La fédération horlogère cherchera à réaliser la régularisation des conditions du travail par l'entente entre patrons et ouvriers et l'application du principe de la solidarité entre tous les groupes.

b) Les prix minimum du travail et des salaires, admis par le Comité central après un sérieux examen et en tenant compte de la concurrence étrangère seront respectés par les membres de l'association.

c) Il sera établi une journée normale de travail.

d) Il sera nommé un Comité central composé de quatre patrons, de quatre ouvriers et du secrétaire permanent de l'association. Ce Comité aura pour mandat de trancher souverainement tous les différends soumis à son arbitrage.

e) M. J. Perrenoud, secrétaire actuel de l'Intercantonale remplira, de suite, les fonctions de secrétaire permanent provisoire.

f) Il sera fait, au plus vite, de pressantes démarches auprès des différents groupes de fabricants, pour les engager à se syndiquer sans retard.

g) Un projet d'association, rédigé par les soins du bureau de l'Intercantonale, sera soumis à une assemblée générale de tous les intéressés. L'Intercantonale et le secrétaire provisoire déposeront leur mandat dans cette assemblée.

Nous félicitons vivement la Société intercantonale des industries du Jura de la courageuse initiative qu'elle a prise et nous la remercions d'avoir bien voulu reconnaître notre journal comme son collaborateur naturel dans l'œuvre de rénovation à laquelle nous consacrerons ensemble nos énergiques efforts.

Loi fédérale

sur le commerce des déchets d'or et d'argent du 17 juin 1886, applicable dès le 1^{er} janvier 1887.

ART. 1^{er}. Celui qui fait métier d'acheter (ou échanger), de la part de personnes qui, dans l'industrie horlogère et bijoutière, travaillent des matières d'or et d'argent, les déchets, les culots ou lingots résultant de ce

travail, ou de fonder des déchets, ou qui veut s'établir comme essayeur de commerce pour les matières dont il s'agit, doit en avoir fait la déclaration aux autorités cantonales compétentes, qui la transmettront au département fédéral du commerce; il doit en outre justifier qu'il jouit de ses droits civils et politiques. L'essayeur doit être en possession du diplôme fédéral délivré en exécution de la loi fédérale du 23 décembre 1880 sur le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent.

Le département délivre aux postulants remplissant les conditions prescrites, un registre à souche timbré et paginé, et publie leurs noms dans la *Feuille officielle du commerce*. Les émoluments à payer pour ce registre et cette publication sont fixés par le conseil fédéral.

Les postulants dont la demande est accordée sont tenus de se faire inscrire au registre du commerce.

ART. 2. Les obligations de celui qui fait métier d'acheter ou de fonder des déchets sont les suivantes:

Il doit inscrire régulièrement et sur-le-champ chaque achat ou fonte dans le registre à souche et se conformer d'ailleurs aux prescriptions de l'autorité fédérale quant à la tenue du registre et aux extraits qu'il doit lui en fournir. Les autorités administratives et judiciaires fédérales ou cantonales ont le droit de prendre connaissance du registre en tout temps.

Il lui est enjoint de n'acheter ou de n'accepter des déchets à la fonte que de la part de personnes connues, qui peuvent en légitimer la provenance; si ce sont des personnes mineures ou des intermédiaires qui les lui présentent, il doit s'assurer qu'elles sont dûment autorisées à cet effet. Il doit se conformer sous ce rapport aux dispositions spéciales édictées par le conseil fédéral.

Il lui est interdit d'aller de maison en maison pour acheter des déchets ou en demander à fonder.

Il lui est interdit d'acheter des lingots ou culots qui n'ont pas été essayés par un bureau de contrôle ou par un essayeur de commerce et qui ne sont pas revêtus du poinçon du dit bureau ou essayeur.

Chaque fondeur doit pourvoir tous ses lingots d'une estampille. A cet effet il doit se munir de deux marques pareilles dont l'une doit être d'abord déposée dans le bureau de contrôle le plus rapproché de son domicile. Tout lingot non revêtu de l'estampille d'un fondeur doit être provisoirement séquestré au bureau de contrôle ou chez l'essayeur de commerce jusqu'à ce que sa provenance soit dûment constatée. Si cette preuve n'est pas fournie dans le terme d'une année, le lingot saisi sera réalisé au bénéfice du canton, sous réserve toutefois de la disposition contenue à l'art. 206 du code fédéral des obligations. Les lingots des monteurs de boîtes doivent être munis de leur propre estampille.

ART. 3. Les obligations de l'essayeur de commerce sont les suivantes:

Il doit inscrire régulièrement et sur-le-champ chaque essai dans le registre à souche suivant les prescriptions qu'il recevra de l'autorité fédérale. Le règlement d'exécution pourra statuer, en ce qui concerne les lingots dits de travail, des exceptions à cette règle.

Il doit fournir les extraits de ce registre qui lui sont demandés par l'autorité compétente et laisser prendre connaissance du registre par les autorités administratives et judiciaires fédérales et cantonales.

Il doit se conformer strictement à la disposition contenue au dernier paragraphe de l'art. 2, ainsi qu'aux autres prescriptions édictées par l'autorité fédérale en exécution de la présente loi.

ART. 4. Les personnes établies à l'étranger qui veulent faire en Suisse des achats de déchets ou lingots ou prendre des commandes pour la fonte, ne peuvent se livrer à ces opérations que par l'intermédiaire d'un représentant responsable domicilié en Suisse, lequel doit remplir les formalités prescrites à l'article 1^{er} et se conformer en tous points aux dispositions de la présente loi.

Les essais de lingots faits à l'étranger ne sont pas reconnus valables en Suisse, à moins qu'ils ne proviennent d'un des établissements officiels désignés par le conseil fédéral.

ART. 5. Le conseil fédéral exerce, avec le concours des autorités cantonales et des administrations des bureaux de contrôle des ouvrages d'or et d'argent, la surveillance sur le commerce, la fonte et l'essai des déchets et lingots.

Il détermine, par voie de règlement, la participation des bureaux de contrôle à l'exercice de cette surveillance.

Il a le droit de prescrire les formalités de police nécessaires pour établir la qualité et l'identité des personnes qui, à raison de leur profession, ont le droit de vendre ou de faire fondre des déchets ou de remettre des lingots à l'essai.

ART. 6. Toute contravention aux dispositions qui précédent et aux règlements et ordonnances qui en découlent sera déférée, d'office ou sur plainte, aux tribunaux compétents du canton, et punie d'une amende de 10 à 500 francs.

Le produit des amendes entre dans la caisse désignée par le canton.

Le jugement devra prévoir, pour le cas de non-paiement de l'amende, la transformation de celle-ci en un emprisonnement équivalent, en comptant 5 francs d'amende pour un jour de prison.

Communication du jugement sera faite au conseil fédéral.

En cas de condamnation, le conseil fédéral pourra interdire à une personne faisant métier d'acheter, de fonder ou d'essayer des déchets et lingots, la continuation de ce commerce ou de cette profession.

ART. 7. Les dispositions de l'article 6 ne portent aucun préjudice aux actions de droit civil que les personnes lésées peuvent intenter pour toute infraction à la présente loi ou aux règlements et ordonnances qui en découlent.

Demeurent également réservées, les dispositions pénales cantonales relatives au vol, à l'abus de confiance, à l'escroquerie, au recel et à la complicité.

ART. 8. Les cantons ont le droit d'étendre les dispositions de la présente loi à d'autres industries travaillant les matières d'or et d'argent. Ils peuvent aussi prescrire des mesures de contrôle plus étendues, telles, par exemple, que l'obligation pour l'acheteur de payer au domicile du vendeur, celle pour le fondeur de déposer également sa marque auprès de l'autorité cantonale compétente (article 2, dernier paragraphe), etc. Toutefois ces mesures ne devront rien contenir de contraire aux dispositions de la présente loi.

Les prescriptions cantonales réservées au précédent paragraphe seront soumises à l'approbation du conseil fédéral, qui pourra prêter son concours pour leur exécution.

ART. 9. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Il édicte les règlements nécessaires à cet effet.

ART. 10. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi fédérale et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Contrôle des ouvrages d'or et d'argent en Portugal.

(Décret du 1^{er} juin 1886.)

Art. 1^{er}. La tolérance de 10 pour mille (10 : 1000) pour la soudure des ouvrages d'or — prévue par le décret du 10 août 1881 et par la loi du 27 juin 1882 — est élevée à 20 pour mille (20 : 1000) pour les ouvrages creux et à 30 pour mille pour les ouvrages en filigrane.

Art. 2. L'émolument pour le contrôle et l'estampage d'ouvrages d'un poids de 40 gr et au-dessous, est réduit à 5 reis.

Art. 3. Les ouvrages d'or et d'argent importés en Portugal ou dans les îles adjacentes, doivent, pour être mis en vente, être munis d'une des marques prévues par le décret du 27 juin 1882; la même tolérance est appliquée à tous les ouvrages.

Art. 4. Les importateurs d'ouvrages d'or et d'argent sont tenus d'employer un poinçon analogue à celui dont se servent les fabricants indigènes; les importateurs sont d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement du 10 février 1886 qui sont applicables aux fabricants indigènes.

Art. 5. Les ouvrages d'or et d'argent importés en vue du commerce par les bureaux de douane maritimes ou terrestres du royaume et des îles adjacentes doivent être dédouanés conformément aux prescriptions des lois et des traités internationaux existants.

Art. 6. Aussitôt après avoir été vérifiés ou revérifiés, ces ouvrages seront renfermés dans de petits paquets cachetés, puis adressés, accompagnés d'un acquit-à-caution et de la marque estampée de l'importateur, au bureau de contrôle le plus rapproché pour y être essayés et — si les titres sont légaux — pour y être munis des poinçons de contrôle et de garantie qui correspondent aux marques à apposer sur les ouvrages de provenance nationale.

§ 1. Après que ces ouvrages auront été essayés et estampés, enfin trouvés conformes aux prescriptions légales et après paiement par l'importateur ou son représentant de l'émolument dû, une communication sera adressée à l'autorité douanière compétente, ensuite de quoi celle-ci donnera les indications qui doivent servir au calcul et au paiement des droits respectifs. Cette formalité remplie, il sera adressé une communication analogue à l'intéressé, enfin qu'il prenne livraison au bureau de contrôle des marchandises dont il s'agit.

§ 2. Les ouvrages qui, n'ayant pas été trouvés légaux, n'auront pas été marqués, seront retournés au bureau de douane et seront soumis aux formalités ordinaires de dédouanement.

Art. 7. Le procédé mentionné à l'article précédent est applicable aux ouvrages plaqués (fausse bijouterie) qui seront importés; ces ouvrages devront être munis de la marque prescrite à l'art. 34 du règlement du 10 février 1886.

LA QUESTION DES EXPOSITIONS

Depuis plusieurs années on se demande, en présence du renouvellement ininterrompu des expositions, si décidément les inconvénients de ces solennités industrielles ne dépassent pas les avantages qu'elles procurent. Il n'est dès lors pas étonnant que la question ait été discutée publiquement à la suite d'une conférence donnée le 30 avril 1886 aux délégués de l'Union suisse du commerce et de l'industrie réunis à Zurich. M. F. Rieter-Bodmer qui rapportait, a présenté les considérations et les résolutions suivantes, votées par l'assemblée :

1^o Les *expositions cantonales* doivent, abstraction faite des intérêts spéciaux de l'agriculture et des petits métiers, être restreintes autant que possible. Elles ne sauraient spécialement satisfaire aux besoins des grands métiers et des grandes industries. Les efforts des particuliers et de la Confédération doivent être réservés pour des entreprises plus importantes.

2^o Les *expositions nationales* embrassant tous les domaines de l'activité de notre pays, sont justifiées : parce qu'elles élèvent le sentiment national, qu'elles attirent l'attention du pays et de l'étranger sur notre industrie, et que la lutte pacifique qui en résulte stimule le progrès. Ces expositions ont une valeur particulière lorsqu'elles sont organisées d'une manière systématique et qu'elles se suivent à des intervalles réguliers. Ces intervalles doivent être combinés de telle façon que des progrès sérieux puissent être réalisés d'une exposition à l'autre. Nous estimons que le plus court laps de temps admissible entre deux expositions doit être de dix ans.

3^o Les *expositions internationales spéciales* doivent avant tout être appréciées au point de vue de leur valeur propre. Il paraît désirable pour notre industrie de ne participer qu'à celles de ces expositions qui sont organisées officiellement, qui sont placées sous la protection des autorités nationales et qui offrent des garanties nécessaires que les produits qui leur sont destinés seront convenablement disposés. Lorsque des expositions restreintes de ce genre reçoivent de l'extension et se transforment en expositions générales, on ne saurait encourager à y participer.

4^o En considération du fait que les *expositions internationales universelles* peuvent être considérées, d'après leur essence primitive, comme des manifestations en faveur du libre-échange, et qu'à ce point de vue, elles sont de nature à éclairer l'opinion et à porter de bons fruits, vu aussi qu'elles peuvent encourir à l'extension de nos relations commerciales, la participation des industriels suisses aux expositions de cette catégorie paraît recommandable : a. lorsqu'elles sont de premier rang ; b. lorsqu'elles ont lieu à des intervalles qui permettent la réalisation de progrès essentiels dans le domaine de l'industrie ; c. lorsqu'on peut en attendre un développement de nos relations commerciales internationales ; d. lorsque la nation qui organise l'exposition est accessible à la conclusion de traités de commerce libéraux ; e. lorsque le plan de l'exposition et la direction centrale sont placés sous le contrôle de l'Etat, et qu'il est fait à la Suisse une situation en rapport avec son importance industrielle.

La première exposition internationale en perspective, est l'exposition universelle de Paris en 1889, actuellement en voie d'organisation.

Quoique le traité de commerce du 1^{er} février 1882 nous ait imposé des sacrifices, quoique les droits de la plupart des rubriques du tarif douanier français aient été relevés, on ne saurait contester que, pour autant que la vive agitation protectionniste existant dans le pays le permettait, le gouvernement français a témoigné, lors des négociations, de sa bonne volonté d'assurer aux deux parties contractantes des relations commerciales fructueuses. Une exposition internationale universelle à Paris aurait certainement pour effet d'appeler de nouveau l'attention du peuple français sur l'importance de l'échange international des produits, d'éveiller en lui le désir d'en augmenter les facilités, et de créer le sentiment des avantages qui résultent de la faculté de ne pas être limité dans ses choix.

Les négociations en vue de la conclusion d'un nouveau traité de commerce avec la France, commenceront vraisemblablement peu après la clôture de l'exposition. Dès maintenant on peut se préparer pour cette circonstance importante, et si nous témoignons de notre bonne volonté à participer à l'exposition de 1889, on voudra bien nous permettre d'ajouter que nous le faisons dans l'espérance d'obtenir un renouvellement favorable du traité de commerce qui unit les deux pays.

La France ne nous invitera d'ailleurs pas chez elle sans avoir le sérieux désir de donner une nouvelle impulsion à nos rapports commerciaux. En outre, il y a lieu de tenir compte de l'importance de la ville de Paris comme place du commerce universel et de la fréquentation probable de l'exposition projetée. Les habitants des provinces françaises en particulier accourront en foule à la capitale ; or c'est précisément avec eux que nous entretenons les plus agréables relations d'affaires. C'est donc en quelque sorte un acte de courtoisie de notre part, si nous participons à l'exposition.

Partant de ces considérations, le conférencier a proposé la résolution suivante relative à l'exposition universelle projetée à Paris :

5^o Bien que le traité de commerce avec la France actuellement en vigueur ne puisse satisfaire plusieurs de nos industries et que les droits d'entrée existants soient trop élevés, c'est-à-dire hors de proportion avec les rapports de valeur actuels, notre participation à l'exposition universelle de Paris nous paraît toutefois convenable : 1^o en raison de nos bons rapports de voisinage ; 2^o parce que la France a manifesté par la conclusion du traité de commerce avec tarif de 1882 de son désir d'entretenir les relations commerciales réciproques.

Il est sous-entendu ici que le programme de l'exposition devra répondre à nos besoins et que l'organisation de celle-ci garantira nos intérêts d'une manière convenable.



BREVETS D'INVENTION

Nous examinerons un jour cette question à fond, avec toute l'attention qu'elle mérite ; qu'il nous suffise, pour le moment, de rappeler la haute importance qu'elle a pour l'industrie horlogère menacée dans ses plus chers intérêts par l'émigration d'inventions qui, si nous avions les brevets, lui resteraient sans doute, contribuant ainsi puissamment à sa prospérité.

A cet égard les opinions dans le monde horloger sont unanimes ; patrons et ouvriers ont un même sentiment. Cette manière de voir a été également exprimée par les représentants de l'horlogerie suisse à toutes les expositions qui ont eu lieu depuis dix ans. De son côté, la délégation ouvrière genevoise à l'exposition universelle de Paris en 1878 formule la même idée. Le système des brevets est fécond en bons résultats, dit-elle ; il est à la fois juste, et propre à encourager l'ouvrier qui bénéficie ainsi de son travail d'invention.

Plus récemment, c'était à l'occasion du concours ouvert à Bienne en janvier 1886, l'opinion a été vivement saisie de cette question dans les centres horlogers. 40 mémoires sur 45 présentés au concours s'étant prononcés énergiquement en faveur des brevets. Une pétition, due à l'initiative patriotique du comité bernois fut bientôt revêtue de 10,000 signatures puis déposée sur le bureau de l'assemblée fédérale.

Ces derniers jours enfin, une nouvelle pétition appuyée par les organes de l'industrie horlogère, des boîtes à musique, de la bijouterie, des armes, des instruments de mathématique, des machines, de la poterie, de la verrerie, de la sculpture sur bois, de la chaussure, etc., rappelait la question au Conseil des Etats ; en outre, 31 sociétés ouvrières donnaient également leur adhésion à cette importante manifestation. La chambre de commerce de Genève, la société vaudoise des ingénieurs, la société fédérale des ingénieurs suisses et celle des anciens polytechniciens ont, dès lors aussi, adressé des pétitions dans le même sens.

En présence d'une volonté aussi unanimement exprimée, il est permis d'espérer, que des intérêts aussi légitimes et aussi populaires que ceux qu'une loi fédérale sur les brevets d'invention protégera, ne seront pas sacrifiés pour le bon plaisir de quelques grands industriels opposants.



NOUVELLES DIVERSES

On reçoit d'Italie la peu agréable nouvelle que deux maisons de commerce d'horlogerie ont suspendu leurs paiements. Pour l'une d'elles, établie à Milan, on parle d'un passif

de 200,000 fr., sans dire à combien se monte l'actif, — si actif il y a. La moitié du passif serait, dit-on, supportée par la place de la Chaux-de-Fonds.

— Le jury vient de se prononcer sur le concours des montres comme primes au tir fédéral. Ce concours, admirablement réussi, a lieu de satisfaire entièrement la commission des prix et le comité, qui ont ratifié le jugement des experts, en accordant la préférence à l'échantillon présenté par MM. J.-J. Badollet & Cie, fabricants à Genève.

Contrôle des ouvrages d'or et d'argent en Suisse. — La publication suivante émane du département fédéral du Commerce :

L'article 11 de la loi fédérale du 23 décembre 1880, concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent, est conçu en ces termes :

« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1882. Elle abrogera dès cette date les dispositions de même nature des lois et ordonnances cantonales.

« Dans les quatre mois qui précèderont cette date, tous les ouvrages qui, sans porter d'indications de nature à tromper, ne répondraient pas aux conditions de la présente loi et des règlements d'exécution, pourront être, par les bureaux de contrôle, marqués d'un poinçon ad hoc ou plombés.

« Dès l'entrée en vigueur de la loi, tout ouvrage non plombé ou non marqué de ce poinçon ad hoc sera traité à teneur des dispositions des articles 1 et 2 et 6 à 10 ; toutefois, les objets qui, au moment de la promulgation de la loi, se trouvent à l'étranger, mais seraient plus tard renvoyés en Suisse, pourront être admis à recevoir le poinçon ad hoc ou le plombage, moyennant la preuve que le détenteur de cette marchandise était empêché de se conformer à la loi au moment voulu. Cette faculté exceptionnelle prendra fin après un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la loi. »

En rappelant cet article aux intéressés et en attirant leur attention sur le fait que le délai dont il s'agit expire le 1^{er} janvier 1887, le département fédéral du commerce invite tous ceux que cela peut concerner à faire munir avant cette date, du poinçon ad hoc ou du poinçon prescrit, leurs ouvrages d'or ou d'argent ne répondant pas aux conditions légales. Il avise en outre les intéressés que dans le cas où des montres dont les boîtes ne seraient pas poinçonnées suivant l'un ou l'autre des modes établis viendraient à être saisies, les poursuites légales auraient lieu contre les contre-véants.

— Les deux adjonctions suivantes à la loi fédérale du 23 décembre 1880 sur le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent ont été adoptées par les Chambres :

A l'article 1^{er} : après les mots « pour l'or... 14 karats ou 0,583 », il est ajouté « et au-dessus ».

« Article 6^{bis}. Toute personne qui présente à l'essai et au poinçonnage, avec un bordereau signé de son nom, des ouvrages en cours de fabrication ou destinés à être vendus, même par un tiers, ou qui met en fabrication ou en vente, ou qui vend de tels ouvrages, est responsable conformément à la présente loi, même lorsque ces ouvrages ne seraient pas fabriqués, ou mis en fabrication, ou destinés à être vendus, ou vendus pour son propre compte. Si, malgré que les dits ouvrages auraient été reconnus frauduleux, il est établi que cette personne a agi sans intention coupable, elle sera passible d'une amende de 20 à 500 francs. En cas de récidive, l'amende pourra s'élever jusqu'à 1000 francs. »

Chronomètre de poche. — Nous lisons dans le dernier numéro du *Jewelers' Circular* un fait caractéristique : la législature du Maryland

land vient de faire cadeau à un officier de marine d'un chronomètre de poche acheté à la maison Girard-Perregaux & Cie, de la Chaux-de-Fonds ; cette montre porte l'inscription suivante : L'Etat de Maryland au commodore Winfield Scott Schley, U. S. N., pour son héroïsme et le service mémorable qu'il a rendu en sauvant le lieutenant A.-W. Greely et six de ses camarades, au cap Sabine, dans les régions arctiques, le 22 juin 1884.

Nos montres suisses ne risquent donc pas encore d'être supplantées par les produits américains.

Atelier de départ de Francfort s/M.
Cette institution (Deutsche Gold- und Silber-Scheideanstalt) a été fondée en 1872 pour séparer les métaux et produire des métaux chimiquement purs d'alliage. De 1874 à 1879, cet atelier a opéré, pour le compte du gouvernement impérial, le départ des monnaies mises hors de cours. Pendant cette époque, il a déparé 1,700,000 kg. d'argent valant 255 millions de marks et 13,000 kg. d'or valant 36 millions. La fabrique produit, en outre, de l'or, du platine et de l'argent brillants, des couleurs pour peindre sur porcelaine, du prussiate de potasse de 400 degrés et des acides chimiquement purs. Ses débouchés s'étendent au monde entier. L'atelier occupe plus de 100 ouvriers et il possède 4 chaudières et 3 machines à vapeur ; il y a lieu de faire ressortir qu'il se sert depuis plusieurs années de la vapeur d'eau pour la fonte de l'or et de l'argent. (D'après un rapport du Consulat général de France à Francfort s/M.)

Questions douanières — Le gouvernement grec doit avoir introduit une augmentation de droits de 20% ; en outre, il aurait décidé que le paiement de tous les droits sera effectué en or et que les paiements en papier-monnaie seront possibles d'une surtaxe de 15%.

Orfèvrerie et bijouterie en Silésie.
La chambre de commerce de Breslau écrit ce qui suit dans son rapport sur l'année 1885 :

« On constate en 1885 un progrès marqué dans la fabrication de la bijouterie et de l'orfèvrerie en Silésie, le goût semble se perfectionner un peu. On tient davantage aujourd'hui à l'élégance des formes et des dessins. Le prix de l'argent ayant baissé, l'argenterie se présente mieux faite et aussi élégante presque que celle de Paris ; il en résulte que les fabriques travaillent à bien meilleur marché qu'il y a quelques années. Quant à l'argenterie de table, elle se vend aux prix anciens, mais elle est plus pesante qu'autrefois. Pour les vases de luxe, on a déjà commencé à travailler d'après le modèle de l'empire au titre de 800/1000 lequel sera obligatoire en 1888. Le débit ne répond point aux efforts des orfèvres. Le mauvais état général des affaires se fait

sentir dans cette branche industrielle comme dans toutes celles dites de luxe. »

CORRESPONDANCES PARTICULIÈRES

Commerce des déchets d'or et d'argent.

Dans une pétition que publie le *National suisse*, des chefs d'ateliers et ouvriers travaillant pour leur compte réclament un sursis à l'exécution des « Instructions concernant les attestations requises des personnes qui présentent des déchets d'or ou d'argent à la vente (ou échange), à la fonte ou à l'essai », et la suppression des dispositions qui imposent aux personnes qualifiées pour vendre ou fondre les déchets, l'obligation de les soumettre à l'inspection du bureau de contrôle.

Les pétitionnaires appuient essentiellement leur demande sur le fait que l'obligation dont il s'agit mettrait en suspicion l'honnêteté des intéressés et apporterait une entrave des plus nuisibles aux intérêts de la classe ouvrière.

Qu'il soit permis à d'autres intéressés à la loi sur le commerce des déchets d'or et d'argent, de faire remarquer que le caractère propre de toute réglementation est précisément de prévoir le mal et, pour s'en garer, de soumettre les opérations qui présentent quelques dangers à un certain contrôle. Cela veut-il dire que l'honorabilité de toute une catégorie de citoyens soit suspectée ? Nullement ! pas plus qu'on ne saurait admettre que les formalités imposées par la loi sur le contrôle des ouvrages d'or et d'argent entachent l'honorabilité de ceux qui doivent s'y soumettre. Non, dans l'un comme dans l'autre cas, l'intérêt des honnêtes gens oblige l'ensemble des intéressés à accepter différentes mesures et à se soumettre à certaines formalités qui ont justement pour but de garantir les travailleurs honnêtes contre les manœuvres de ceux qui ne le sont pas.

Nous ne méconnaissions pas les inconvénients de la réglementation, mais ce n'est là qu'un des côtés de la question. Il ne faut pas perdre de vue que, dans le cas particulier, les avantages dépassent les inconvénients qu'on signale. Ne sont-ce d'ailleurs pas les intéressés eux-mêmes qui ont réclamé la loi sur le commerce des déchets d'or et d'argent dont les instructions incriminées sont la partie essentielle. Autant vaudrait tout abandonner, si le contrôle ne doit pas être sérieux. Or, tel qu'il est prévu, il nous paraît répondre à son but sans apporter d'entraves inutiles.

En somme, pleine liberté est laissée à chacun, sous réserve du contrôle indispensable et de la formalité de présenter ses déchets à la vente, à l'échange, à la fonte ou à l'essai. L'obligation de produire un bulletin de présentation ou une carte de légitimation qui

paraît surtout déplaire à quelques personnes, n'est pas une formalité sans précédent. N'existe-t-elle pas déjà, tout au moins d'une manière analogue, dans les opérations qui ont la vente du bétail pour objet, et, tout récemment encore, le canton de Neuchâtel n'a-t-il pas introduit une mesure semblable dans le commerce des vins pour sauvegarder les intérêts des vignerons neuchâtelois menacés par des manipulations frauduleuses.

Nous ne doutons donc pas que ceux qui se plaignent aujourd'hui de l'application de la loi, ne reconnaissent bientôt, s'ils veulent bien en tenter loyalement l'expérience, qu'elle est une précieuse garantie pour les honnêtes gens.

AVIS

L'administration de la FÉDÉRATION HORLOGÈRE SUISSE prie toutes les personnes s'intéressant à cette industrie, ainsi que les membres des sociétés horlogères de patrons ou d'ouvriers, auxquels le journal n'est pas encore parvenu et qui désirent être abonnées, de bien vouloir l'en aviser, en donnant leur adresse exacte.

Le nombre considérable d'annonces qui nous ont été remises à ce jour, prouve que la FÉDÉRATION HORLOGÈRE SUISSE pourra être très utilement employée au point de vue de la réclame. Nous recommandons nos pages d'annonces à l'attention de nos lecteurs.

Les sociétés, associations et corporations de fabricants, de patrons ou d'ouvriers sont informées que le journal rendra compte des décisions de quelque importance prises dans leurs assemblées. — Un exemplaire du règlement de chaque société horlogère sera aussi reçu avec plaisir.

Prière d'adresser les communications à la Rédaction de la FÉDÉRATION HORLOGÈRE SUISSE, à Bienne.

Le journal est en vente aux Kiosques littéraires de Bienne, de la Chaux-de-Fonds et du Locle.

Petite Poste.

M. K...r, Fleurier. L'Intercantionale ne publie pas les procès-verbaux de ses séances.

M. C. D., Delémont. Le Président de la Société des repasseurs et remonteurs de Chaux-de-Fonds est M. Eng. Fer.

M. J. F., Locle. La réponse sera donnée dans le prochain numéro.

Le rédacteur responsable: Fritz HUGUENIN.

FABRIQUE D'HORLOGERIE

PAR PROCÉDÉS MÉCANIQUES

Spécialité de Remontoirs au pendant
SYSTÈME INTERCHANGEABLE

53

AEBY & LANDRY
MADRETSCH, près BIENNE (Suisse)

Médailles aux expositions de Philadelphie, Paris, Rome, Chaux-de-Fonds, Bienne et Amsterdam
Mention de 1^{re} classe à l'exposition nationale de Zürich 1883

J. TAMINIAU

Genève 37, rue du Rhône, 37 Genève

COMMISSION — PRÉSENTATION

HORLOGERIE — BIJOUTERIE

Doublé, or 18 karats, argent. Or fantaisie, or joaillerie riche

Seul représentant et dépositaire pour toute la Suisse de la maison

HEMON FILS, DREVILLE & LABIE
de Paris

52

Remontoirs or, argent et galonné
Ancres et Cylindres 11" à 20"

Téléphone



Téléphone

LOUIS MULLER
Quartier-Neuf, 55
— BIENNE —

84

OUTILS ET FOURNITURES D'HORLOGERIE

Lina NADENBOUSCH 10

GROS BIENNE DÉTAIL

Assortiments cylindres soignés

Fabrication mécanique
de

BOITES de MONTRES

EN PLAQUÉ OR

à tout titre et en tous genres

ROBERT GYGAX

St-IMIER

↔ Téléphone ↔

28

Fabrication d'Horlogerie 3

Spécialité de MONTRES pour DAMES

J. AEGLER

Vignoble - Rebberg

BIENNE

RÉGULATEURS et RÉVEILS Grand Choix Prix réduits

TÉLÉPHONE

Café zur Fernsicht

Schönste Uebersicht der Alpenkette Stadt Biel und Umgebung.

TELESCOPE

AVIS

à MM. les fabricants d'horlogerie, monteurs de boîtes et emboîteurs

Fabrication de canons-olives or, argent, plaqué et métal, grandeur de 8 à 30 lignes, olives sans soudure et tout d'une pièce.

Mme E.-L. GUEISSAZ,
Rue du Fossé (Grabenweg), N° 61.

51

FABRICATION D'HORLOGERIE

en tous genres

ALEXIS HUGUENIN

St-IMIER

EXPORTATION

8

Spécialité : Genres anglais et autrichien

FABRIQUE

DE

BOUCLES, PENDANTS ET CANONS OLIVES

Anneaux sur acier, métal ou plaqué or

Anneaux argent massifs et plaqué argent

COURONNES

Formes en tous genres

J. UEBERSAX

10, rue Jaquet Droz, CHAUX-DE-FONDS

Mention honorable à l'Exposition nationale d'Horlogerie en 1881

FABRIQUE D'HORLOGERIE

Spécialités pour la France, l'Espagne et l'Italie

HORLOGERIE SOIGNÉE

7

ALFRED MONTBARON

St-IMIER (Suisse)

FABRICATION DE BIJOUTERIE

ET D'HORLOGERIE

Spécialité de REMONTOIRS en or, argent et métal PIÈCES de rechange

AUG. WEBER

A BIENNE

CHAINES CLEFS ET MÉDAILLONS en or, argent et doublé

Chronomètres, chronographes simples et avec compteurs à minutes. Répétitions et secondes indépendantes, montres sans aiguilles.

Seul représentant pour la Suisse de la fabrique de pendules et régulateurs de G. LEUENBERGER, à Langnau.

9

FABRICATION

de

PENDANTS ET ANNEAUX COURONNES EN TOUS GENRES

METZGER & RUEGER

BIENNE

21

Spécialité de
MONTRES SOIGNÉES
POUR DAMES

Ancres et Cylindres de 8 à 13 lignes

DIPLOME
Zürich 1883



MÉDAILLE
Anvers 1886

HRI THALMANN
Avenue de la Gare
BIENNE

Manufacture d'Horlogerie
POUR TOUS PAYS
PROCÉDÉS MÉCANIQUES

Georges FAVRE-JACOT
LOCLE
SUISSE

COMMISSION -- EXPORTATION

Fabrication d'Horlogerie garantie

Spécialité de Remontoirs or et argent
de 12 à 21 lignes

Finissages de Genève pour H.SCH+ pièces de première qualité
en 12 et 13 lignes

HAEGLER-SCHWEIZER
BIENNE (Suisse)

Fournitures d'Horlogerie

VEUVE DE J. DUBOIS
St-IMIER

Fournitures spéciales pour monteurs de boîtes,
emboiteurs, faiseurs de secrets et faiseurs d'échappements. — Outilages garantis. — Pierres du Le-
vant et d'Amérique dans les plus fines qualités.

5
Fabrique d'Horlogerie garantie
EUG. VUILLEMIN

Marque de fabrique

MADRETSCH (Suisse)



SPÉCIALITÉ DE MONTRES POUR DAMES

or et argent

Grandes Pièces 18 à 20 lignes, Ancre

Qualité bon courant et soigné

13

DÉCORATIONS DE BOITES ET CUVETTES
or et argent

Monogrammes, Sujets et Reproduction de Portraits
taille douce et émail

Peinture sur émail
JOAILLERIE, FILETS, TOURS D'HEURES
en tous genres

NIEL, APPLIQUÉS

taille douce en couleur
et sur guilloches

Polissage

et FINISSAGE
de boîtes
et cuvettes
or
et argent

DUBOIS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

de

Fournitures d'Horlogerie

Maison principale à LA CHAUX-DE-FONDS

Fabrication et Commission — Outils et Fournitures
d'Horlogerie — Vente exclusivement en gros —
Exportation

1^{re} Médaille à l'Exposition de Stockholm 1886.

Adresse télégraphique: Froidevaux, Biel.

FABRIQUE DE BOITES ARGENT, GALONNÉ ET ACIER

en tous genres et tous titres

Spécialité de boîtes carrées
Or - argent - métal
Mouvements ronds et carrés
Rapportage et incrustations or
en tous genres
Bijouterie et Orfèvrerie
Broches et boutons de man-
chettes, système breveté
Boîtes à facettes et guichets
festonnés
Décoration en relief

J. A. FROIDEVAUX
BIENNE

USINE AU BRÜHL

Téléphone

19

Fabrique d'Ébauches de Biel

FLURY FRÈRES
A BIENNE (SUISSE)

Ébauches et finissages à clefs et remontoirs depuis
13 à 20 lignes

Spécialité de Remontoirs au pendant

12 3/4 et 13 lig. cyl., 18 lig. cyl., 18, 19 et 20 lig.

32

Ancres, Lépines et Savonnettes

Ouvrage soigné et consciencieux

Etuis dans tous les prix

ETUIS

OTTO TIETZE, BIENNE

FANTAISIE

Etuis patent à partir de 25 ct.

HOTEL DE BIENNE

(BIELERHOF)

17

vis-à-vis de la gare

Établissement recommandable à MM. les voyageurs de commerce,
touristes ainsi qu'aux Sociétés.Bonne cuisine — Vins naturels — Chambres à différents prix — Grandes
salles — Bains et douches à l'hôtel — Table d'hôte à midi 10 minutes
— Plats du jour — Restauration à la carte à toute heure — Exposition
permanente de montres. Tous les mardis, marché d'horlogerie.

Se recommande

C. RIESEN-RITTER, propriétaire.

NOUVELLES MACHINES À COUDRE
perfectionnées WHITE à Cleveland
(Amérique-du-N.)la plus douce, rapide, élégante et solide de toutes les machines
à coudre connues à ce jour, ainsi que des machines du système
«Singer» perfectionné, des meilleures fabriques de l'Europe.
Grandes facilités de paiement, 3 fr. par semaine ou 10 %
d'escompte au comptant.Huile fine pour machines à coudre; soie, fil, aiguilles pour tous les
systèmes. — Machines à main, double piqûre, depuis 45 fr. net.

BIENNE

Seul Dépôt

BIENNE

KLÖTI - BEUCLER, Mécanicien

88, Rue de la Gare, 88

20

CAFÉ BEL-AIR

Route de Nidau — Nidaustrasse

SPÉCIALITÉ

d'Escargots

à la

Bourguignonne

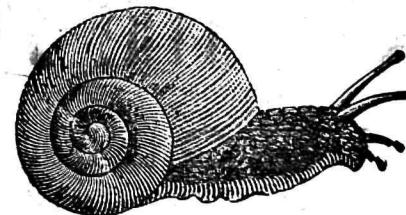
49

Se recommande

FONDUES

à

toute heure



E. BERGER.

Pour conserver et maintenir les **Parquets de bois**,
dur, planchers de sapin, escaliers de bois,
employez la

RESINOLINE - LA - CLAIRE



Exiger la marque
aux deux hiboux



Exiger la marque
aux deux hiboux

Cette excellente préparation entretient admirablement le bois, auquel
elle donne de la dureté. Elle empêche pendant un très long temps la
formation de la poussière sur les planchers, et rend ainsi un service à
l'hygiène des habitations. Elle se laisse étendre facilement au moyen d'un
chiffon de laine et sèche immédiatement sans laisser d'odeur. On l'emploie
pour enduire et conserver les parquets et planchers des locaux où l'on
circule beaucoup, comme les: **Fabriques, Ateliers, Bureaux,**
Magasins, Cafés-Restaurants, Salles d'Ecoles, etc.

Le bidon de deux litres Fr. 2,75

Le bidon de cinq litres 5,40

Emballage perdu, franco pour la Suisse. Rabais par
forte quantité.

12

Usine de Produits chimiques, La Claire, LOCLE

La Rôtisserie de cafés

Fabrique
d'Extrait de café
(fondée en 1816)

—o—

Marque de fabrique
déposée

—o—



Fabrique
d'Extrait de café
(fondée en 1816)

—o—

Marque de fabrique
déposée

—o—

CHARLES KAUFMANN A BIENNE

recommande ses trois qualités exquises de café rôti
en paquets de 1/8, 1/4 et 1/2 kilo, à fr. 1.10, 1.30, 1.50.

En vente dans les principaux magasins d'épicerie.

Les ménagères sont rendues attentives que mes cafés, malgré
leur emballage parfait, sont expédiés à tous mes clients dans des
caisses en fer-blanc, afin de leur conserver leur qualité et leur
arôme.

30

Chemises sur mesure

27

pour hommes et jeunes gens

GILETS DE FLANELLE

CALEÇONS



MAISON MATILE-MATHEY BIENNE

Rue de Nidau et Rue Neuve 38

Il sera fait un modèle pour chaque commande

Clouterie, Ferronnerie et Quincaillerie. Articles de Bâtisse

ARNOLD BENZ
61, Rue Haute, BIENNE

Spécialité de fil de fer recuit, du n° 0 au n° 12 P. L. pour
monteurs de boîtes. — Chaises à vis. — Manches de limes et de
burins. — Laiton en fil, en barres et en planches. — Pointes pour
caisses d'emballage. — Ustensiles de cuisine, de ménage et de
cave. — Serrures, fiches et charnières. — Paumelettes et autres. —
Fermetures de portes, de fenêtres, de jalousies.

24

PAPETERIE
ERNEST KUHN

GROS BIENNE DÉTAIL

Spécialité de Papiers d'emballage
pour Horlogerie et Bijouterie

PAPIER DE SOIE BRUN-HAVANE

Blanc surfin blanchi sans chlore

n'oxydant ni or ni argent

31

Magasin de Verrerie et Porcelaine

L. SPECKERT-GRINDAT

15, rue du Quartier-Neuf, à BIENNE

Articles de ménage en tous genres. Déjeuners et Diners complets en fine porcelaine, unis et décorés. — Verres de toutes sortes en cristal fin et ordinaire. Services de table, ferblanterie, etc.

Lampes de table et à suspensions de première qualité garantie.
Lampes Progrès.

Prix très réduits

25

DÉPOT DE BOUTEILLES A VIN

CAFÉ-RESTAURANT

F. SCHNEIDER

Vis-à-vis de la Gare

Consommations de premier choix. Service actif et soigné.

Se recommande.

41

F. SCHNEIDER.

AU PLANTEUR

BIENNE FRITZ SETZ BIENNE
Rue du Canal Rue du Canal

Spécialité en Tabacs et Cigares
de tous prix et de toutes provenances.

— GROS ET DÉTAIL —
Le plus grand et le plus bel assortiment dans tous les
articles pour fumeurs et pipeurs.

PIPES en véritable écume de mer et tuyau mérissier, depuis fr. 1.50 pièce.

CIGARES HAVANNE de première qualité à fr. 18 le cent.

26

Café-Restaurant du Jura

Place du Marché

Vins naturels — Bière ouverte

Samedis, tripes. — Lundis, gâteau au fromage. — Fondues
à toute heure.

Se recommande au mieux.

G. KURTH.

COMMERCE DE VINS

d'Espagne, de France et du Pays

EN GROS ET EN DÉTAIL

Expédition en caisse à partir de 6 bouteilles

BASERBA 8 CIE, BIENNE

Rue de Nidau

AVIS

aux

50

Fabricants de Montres à Répétition

Un horloger de la vallée de Joux, expérimenté dans la partie des ressorts-timbres, écouterait les propositions qui pourraient lui être faites pour commissions importantes.

Adresser les offres sous initiales
A. E. B., poste restante, Sentier.

On demande

Pour le 23 avril 1887 au plus tard,
un logement de 4 ou 5 pièces, dans
une maison tranquille, de préférence
à quelques minutes de la ville.

S'adresser au bureau de la Fédération
horlogère suisse.

33

Les annonces pour le prochain
numéro de la Fédération hor-
logère suisse seront reçues
jusqu'à mercredi 4 janvier 1887,
à midi.

CAFÉ-RESTAURANT
et
JARDIN D'ÉTÉ
GAMBRINUS
tenu par
WILD-REY
BIENNE
Téléphone 34

GRANDE BRASSERIE
SALLE DE CONCERT

Un horloger

prendrait la représentation, le dépôt ou la vente en commission d'articles d'horlogerie ou autres pour la place de Bienne et ses environs.
S'adresser sous initiales S. P. 120 au bureau de ce journal. 35

ASSORTIMENTS

On demande de bons ouvriers garnisseurs d'ancre. 36
E. Indermühle, Bienne.

F. SCHENKER
SAINT-IMIER

Dorure, argenture et nickelage. Polissage et finissage de boîtes et cuvettes. Rhabillage pour horlogers et bijoutiers. Spécialité d'imitation galonné et dorures fortes. Dorures artistiques, ors de couleur, vieil argent, etc. 37
Travail prompt et garanti.

A louer 38
pour St-Georges 1887, à 20 minutes de Bienne (Tramway), campagne avec vastes locaux et dépendances, 16 chambres habitables, grande galerie servant actuellement d'atelier, jardins, cour, terrasse, basse-cour et verger. — Très convenable pour un chef d'atelier logeant lui-même ses ouvriers. — Eventuellement, force motrice.

Louis Muller, Bienne.



CONFISERIE, PATISSERIE
Fabrication de sirops en tous genres

Sucre de malt

Leckerlis de Bâle, 1^{re} qualité

Caramels fins

DESSERTS DE TOUTES ESPÈCES

Pastilles de gomme
en gros et en détail.

DROPS ET ROCKS

PERROT-ERNST
Bienne 40
89, Rue de la Gare, 89.

42

La Maison

F. REYMOND & CIE A BIENNE

Commerce en gros de

Spécialités pour Fabrication d'horlogerie

adresse franco sur demande ses tarifs
concernant les **fournitures complètes** pour :

	Tarif n°	Tarif n°
Fabricants d'ébauches	1	9
Fabricants de vis, chevillots, viroles, etc.	2	10
Fabricants de pendants et anneaux	3	11
Monteurs de boîtes or, argent et métal	4	12
Fabricants de cadans et Emailleurs	5	13
Peintres et Creuseuses en cadans	6	14
Graveurs, Guillocheurs et Polisseurs	7	15
Nickeleurs sur boîtes et mouvements	8	16

NOTA. — Toute marchandise ne convenant pas peut être échangée sans frais.

PRIX DÉFIANT TOUTE CONCURRENCE. 41

PHARMACIE DE L'AIGLE

Quartier-Neuf, Bienne, Quartier-Neuf

SPÉCIALITÉ

d'essences de lavande surfine et grasse, pour peintres.

Produits chimiques garantis purs pour doreurs et nickeleurs.

42 **W. GUGELMANN.**

F. MICHEL

Rue du Canal, 140, BIENNE

Agence de placements pour employés de tous métiers.

Location d'appartements. 43

BANGERTER-SALCHLI & FILS

Bienne

Fabrication d'assortiments d'ancre en tous genres, comme Levée-visible-couvert, genre anglais, etc. Travail consciencieux. 44

ÉTABLISSEMENT DE BAÎNS

J. Rodolphe GYGAX
St-IMIER

MONTAGE DE BOÎTES

en tous genres

45
SPÉCIALITÉ
de
Boîtes argent

FABRIQUE
d'Etuis de Montres
en tous genres

CHARLES GOERING & Cie
CHAUX-DE-FONDS 46

OUVERT TOUTE L'ANNÉE

U. LEUZINGER

8, Rue de l'Hôtel-de-Ville, CHAUX-DE-FONDS

SAISON D'HIVER

Grand Assortiment de Vêtements confectionnés

Pour hommes, jeunes gens et enfants

PRIX - COURANT

Pardessus soignés pour hommes de fr. 20 à 75
Pardessus soignés pour jeunes gens et enfants » 15 à 35
Habillement complets pour hommes » 35 à 80
Habillement de catéchumènes » 40 à 65
Habillement complets pour jeunes gens et enfants. » 15 à 40
Pantalons » 7 à 20

Spécialité d'Habillement pour cadets. — Grand choix de draperie anglaise, française et allemande pour habillement sur mesure dans les prix de fr. 70 à 120. — Chaque personne qui fera des achats pour fr. 25, recevra un joli calendrier de 1887.

Téléphone

DIPLOME

Téléphone